



Pont St Antoine – 22480 LANRIVAIN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

SEANCE ORDINAIRE DU 18 OCTOBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-huit octobre à 14 heures 30, les membres du Comité du Syndicat Mixte KERNE-UHEL, dûment convoqués, se sont réunis à Pont Saint-Antoine en Lanrivain, sous la Présidence de Monsieur Guillaume ROBIC.

**Présents :** Annie BENION, Catherine BOUDIAF, Yoannes BRATTINGA, Henri FLAGEUL, Georges GALARDON, Raymond GELEOC, François HINDRE, Jean-Pierre JAGLIN, Mireille JEGO, Alain KERBIRIOU, Jocelyne KERFERS, Jacques LAMBERT, Bernadette LE BOEDEC, Marcel LE CANT, Guy LE FOLL, Gervais LEMOINE, Robert MOISAN, Gildas PERENNEZ, Joseph PERROT, Geneviève PINTO, Bruno RAOULT, Guillaume ROBIC, Jean-Yves ROLLAND, Pierre TANGUY, Marc VIDCOQ.

**Excusés :** Alain CUPCIC, Rémy GUILLOU, Jean-Pierre LE GOUX, Sandra LE NOUVEL, Florence LE SAINT, Guy LE YOUDEC, Gérard MATHECADE, Guy QUERE, Daniel REAU, Jacques TROEL, Julien VIDELO, Jacqueline BERTHO, Xavier CERTAIN, Michel HUBY, Marianne LORETTE, Christiane MOREL, Christelle URVOIX.

Date d'envoi des convocations : 25/09/2024

Secrétaire de séance : Bruno RAOULT

Modifications statutaires

Par arrêté du 28 août 2024 de Monsieur le préfet des Côtes d'Armor, la communauté de communes de Leff Armor Communauté est autorisée à adhérer au syndicat mixte de Kerne Uhel sur le territoire des communes de Bringolo, Lanrodec, Saint-Fiacre, Saint-Jean Kerdaniel et de Saint-Péver, conformément aux dispositions des articles L. 5211-18 et L. 5211-61 du CGCT.

- L'adhésion de Leff Armor Communauté engendre une modification de **l'article 2** des statuts du SMKU, concernant sa composition.  
Il convient de supprimer le syndicat mixte d'alimentation en eau potable des eaux d'Avaugour et de rajouter **Leff Armor Communauté sur le territoire des communes de Bringolo, Lanrodec, Saint Fiacre, Saint-Jean Kerdaniel et Saint Péver.**
- Suite au transfert des services de la comptabilité publique de Rostrenen à Loudéac, il convient également de modifier **l'article 5** des statuts :  
**Article 5 : comptabilité : Les fonctions de receveur du syndicat sont assurées par le trésorier de LOUDÉAC-Service de Gestion Comptable**

- **Les statuts ne prévoyant pas de d'attribution de compétences au bureau**, contrairement à ce qui est prévu dans le règlement intérieur, il est proposé la rédaction suivante de l'article **6 : ADMINISTRATION** :

### **6.1 Le comité syndical :**

*Le syndicat mixte est administré par un comité composé de délégués élus par chacun des membres (syndicats, établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, communes), dans les conditions suivantes :*

- *1 délégué tous les 1 000 abonnés raccordés + 1 délégué supplémentaire pour chaque établissement adhérent (syndicat mixte, syndicat intercommunal, communauté de communes, communauté d'agglomération) ;*
- *Chaque délégué titulaire a un délégué suppléant.*

*Le comité syndical dispose d'une compétence générale pour gérer l'ensemble des activités du syndicat et notamment pour prendre toutes les décisions se rapportant :*

- *au vote du budget, à l'institution et à la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;*
- *à l'approbation du compte administratif ;*
- *aux décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement du syndicat ;*
- *à l'adhésion du syndicat à un établissement public ;*
- *à la délégation de la gestion d'un service public ;*
- *A la création de postes à pourvoir pour le personnel.*

*Les délibérations du comité syndical sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés pour les affaires courantes et selon les modalités spécifiques prévues aux articles 9 (adhésion et retrait d'un membre) et 10 (modifications statutaires) des présents statuts.*

*Le comité syndical ne peut valablement délibérer que lorsque la moitié de ses membres titulaires ou suppléants assiste à la séance. Le quorum est constaté par le président pour délibérer. N'est pas compris dans le calcul du quorum, le délégué absent ayant donné pouvoir à un autre délégué. Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion a lieu dans un délai maximum de quinze jours. Les délibérations prises au cours de cette deuxième réunion à cinq jours francs au moins d'intervalle sont valables quel que soit le nombre de membres présents.*

*Le comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions au bureau dans les conditions prévues à l'article L. 5211-10 du CGCT, applicable aux syndicats mixtes fermés par renvoi de l'article L. 5711-1 de ce code.*

### **6.2 Le bureau :**

*Le comité élit parmi ses membres, un bureau composé d'un président, de trois vice-présidents et de onze membres.*

*Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.*

*Dans le cadre de la délégation du comité syndical, le bureau vote les projets de travaux dans la limite du budget voté par le comité syndical et prend toute disposition pour assurer leur exécution, procède aux dévolutions, vote les emprunts. Le bureau prend également toutes dispositions pour assurer l'exploitation des ouvrages réalisés par le syndicat.*

*Lors de chaque réunion du comité syndical, le président rend compte des travaux du bureau.*

- Il convient également de préciser les statuts du SMKU, qui, au regard de sa composition, est un syndicat mixte ouvert soumis aux dispositions des **articles L. 5721-1 et suivants du CGCT**, mais qui applique pour son fonctionnement les dispositions relatives aux syndicats mixtes fermés (articles L. 5711-1 et suivants du CGCT).

Pour plus de conformité juridique, le président propose de prévoir aux statuts des articles relatifs aux modalités d'adhésion, de retrait et de modification statutaire applicables aux syndicats mixtes fermés tels que ci-dessous proposés :

#### **Article 9 : Modifications affectant le périmètre du syndicat mixte**

##### **9-1 Adhésion d'un nouveau membre**

*L'adhésion d'un nouveau membre est régie par les dispositions de l'article L. 5211-18 du CGCT, applicables aux syndicats mixtes fermés. L'initiative appartient soit à l'organe délibérant du nouveau membre, soit au comité syndical, soit enfin au représentant de l'État dans le département.*

*L'article L. 5211-39-2 du même code impose à l'auteur de la demande ou de l'initiative de l'adhésion, l'établissement d'une étude d'impact préalable présentant une estimation des incidences de l'adhésion sur les ressources, les charges et le personnel du membre concerné et du syndicat mixte.*

*L'adhésion est décidée par délibérations concordantes du comité syndical à la majorité des suffrages exprimés et des organes délibérants des membres dans les conditions de majorité qualifiée fixée à l'article L. 5211-5 II du CGCT. Dans ce cadre, la délibération du comité syndical doit être notifiée aux exécutifs des membres qui disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'adhésion envisagée dans les conditions de majorité précitée. A défaut de délibération dans ce délai, la décision est réputée favorable.*

*En vertu de l'article L. 5214-27 du CGCT, l'adhésion d'une communauté de communes au syndicat mixte est subordonnée, à moins de dispositions contraires dans les statuts de la communauté de communes, à l'accord des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes donné dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de la communauté.*

*Lorsque les conditions précitées sont réunies, le préfet entérine, par arrêté, le nouveau périmètre du syndicat mixte ainsi que la modification statutaire afférente.*

##### **9-2 Retrait d'un membre**

*Un membre peut se retirer du syndicat mixte selon la procédure fixée par l'article L. 5211-19 du CGCT, applicable aux syndicats mixtes fermés.*

*L'article L. 5211-39-2 du même code impose à l'auteur de la demande ou de l'initiative du retrait, l'établissement d'une étude d'impact préalable présentant une estimation des incidences du retrait sur les ressources, les charges et le personnel du membre concerné et du syndicat mixte.*

Le retrait est décidé par délibérations concordantes du comité syndical à la majorité des suffrages exprimés et des organes délibérants des membres dans les conditions de majorité qualifiée fixée à l'article L. 5211-5 II du CGCT. Dans ce cadre, la délibération du comité syndical doit être notifiée aux exécutifs des membres qui disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer sur le retrait envisagé dans les conditions de majorité précitée. A défaut de délibération dans ce délai, la décision est réputée défavorable.

Lorsque les conditions précitées sont réunies, le préfet entérine, par arrêté, le nouveau périmètre du syndicat mixte ainsi que la modification statutaire afférente.

Les conséquences liées au retrait sont prévues à l'article L. 5721-6-2 du CGCT.

Les retraits spécifiques sont régis par l'article L. 5721-6-3 du CGCT.

### • Article 11 – Modification des statuts

Le syndicat mixte délibère sur les modifications statutaires, y compris celles portant sur les modifications de compétences, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article L. 5211-20 du CGCT, applicables aux syndicats mixtes fermés.

La modification statutaire est décidée par délibérations concordantes du comité syndical à la majorité des suffrages exprimés et des organes délibérants des membres dans les conditions de majorité qualifiée fixée à l'article L. 5211-5 II du CGCT. Dans ce cadre, la délibération du comité syndical doit être notifiée aux exécutifs des membres qui disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée dans les conditions de majorité précitée. A défaut de délibération dans ce délai, la décision est réputée favorable.

Lorsque les conditions précitées sont réunies, le préfet entérine ces modifications statutaires par arrêté.

### Le Comité Syndical,

Après avoir écouté l'exposé de Monsieur le Président,  
Après en avoir délibéré,  
Après vote à l'unanimité,

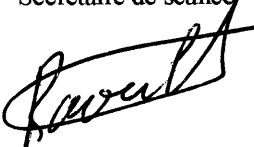
Décide :

- De valider les propositions de modifications statutaires telles que ci-dessus présentées et reprises dans les statuts ci-annexés.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,  
Pour copie conforme,  
Le Président,

Guillaume ROBIC

**Bruno RAOULT**  
Secrétaire de séance



Signé par : Guillaume ROBIC  
Date : 21/10/2024  
Qualité : PRÉSIDENT

